

COMPTE-RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 JUIN 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-sept juin à vingt heures, le conseil municipal de la commune de SAINT-MARTIN DES TILLEULS, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Emmanuel AUVINET, Maire.

Date de convocation : le 21 juin 2019

<u>PRESENTS</u>: MMES GUINAUDEAU, MAUDET, AUVINET, BREMAUD, PERRAUD, BOCHEREAU MM. LANDREAU, VALLEE, AUVINET Y., FONTENIT, GUITTON, GUITTON JF, et AUVINET E., Maire.

Mme Régine MAUDET a été élue secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint.

1 - Approbation du compte rendu du 2 mai 2019

Le conseil approuve le compte rendu à l'unanimité.

2 - Communauté de communes : délégués communautaires prochain mandat

Le VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ».

Principes généraux applicables

Tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sont concernés par ces dispositions. Ainsi, dans chaque EPCI à fiscalité propre, un arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges entre les communes devra être pris, quand bien même certains conserveraient l'actuelle répartition des sièges.

Conformément au VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, les communes ont jusqu'au 31 août 2019 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, par un accord local.

Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Si un accord local a été valablement conclu, le préfet constate par arrêté la composition qui en résulte. Il ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, et se trouve en situation de compétence liée.

A l'inverse, si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2019 et suivant les conditions de majorité requises, le préfet constate la composition qui résulte du droit commun.

L'arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en application d'un accord local ou de la répartition de droit commun, est pris au plus tard le 31 octobre 2019.

Cet arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, c'està-dire en mars 2020.

<u>Fixation du nombre de sièges et répartition des sièges entre les communes membres de</u> l'EPCI à fiscalité propre

Lorsqu'un conseil communautaire doit être recomposé, la loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes : par application des dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, ou par accord local, dans les conditions prévues au I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

Répartition des sièges en application du droit commun

En application des règles de droit commun et en l'absence de tout accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini au III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT par rapport à la population de l'EPCI.

- a. Les sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI (au vu du tableau figurant au III de l'article L. 5211-6-1) sont répartis entre ses communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population (dernière population municipale disponible).
- b. A l'issue de cette opération, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation au sein de l'EPCI.
- c. Aucune commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant. Si une commune obtient plus de la moitié des sièges, seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses conseillers communautaires à la moitié des sièges de l'organe délibérant, arrondie à l'entier inférieur, lui est finalement attribué. Les sièges qui se trouvent non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne.
- d. Le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux. Si le nombre de sièges attribués à une commune est supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que, à l'issue d'une nouvelle application des 1° à 3° du IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, cette commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux.
- e. Enfin, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, en application du V de l'article, si le nombre de sièges attribués à titre forfaitaire (ii) représente plus de 30 % des sièges répartis en fonction de la population, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10 % du nombre total de sièges déjà répartis (en fonction de la population et de manière forfaitaire)1 est réparti à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les communes ayant bénéficié d'au moins un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population (i). De la même façon que précédemment, aucune commune ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein du conseil communautaire et le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux.

Répartition des sièges en fonction d'un accord local pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

A la suite de la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 Commune de Salbris », la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire a rouvert la possibilité, pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité

propre, de conclure un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires. Cependant, afin que la nouvelle procédure soit conforme à la jurisprudence constitutionnelle, elle est désormais strictement encadrée au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, selon laquelle la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale membre de l'établissement, l'accord doit respecter les critères suivants :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui résultant de l'application du III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (répartition des sièges en fonction de la population) et du IV du même article (attribution forfaitaire d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle à la population). Les sièges répartis en application du V du même article (10 % de sièges supplémentaires lorsque le nombre de sièges forfaitaires répartis excède 30 % du total) ne sont pas pris en compte;
- b) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité2 ; ces données sont disponibles sur le site internet de l'institut national des études statistiques et économiques (INSEE) :
- c) Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- e) La représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique dans la communauté de communes ou la communauté d'agglomération

Dans ces conditions, du fait de l'encadrement des accords locaux, il peut arriver, pour un EPCI donné, que peu d'accords voire aucun accord ne soit possible. Si les communes constatent qu'elles sont dans un tel cas, il n'est pas utile qu'elles délibèrent.

Propositions de répartition

Compte tenu de ces éléments, le bureau communautaire et le conseil communautaire ont travaillé sur plusieurs scénarios de mise en œuvre. En voici la synthèse :

Communes	Population 2020	Rappel de la représentation en 2014	Représentation théorique issue du droit commun pour 2020
Mortagne-sur-Sèvre	5 976	6	7
Chanverrie	5 545	6	7
Saint-Laurent-sur-Sèvre	3 612	4	4
La Gaubretière	3 034	3	3
Les Landes-Genusson	2 344	3	2
Saint-Malô-du-Bois	1 605	2	2
Tiffauges	1 597	2	2
Saint-Aubin-des-Ormeaux	1 341	2	1
Treize-Vents	1 264	2	1
Saint-Martin-des-Tilleuls	1 062	2	1
Mallièvre	256	2	1

3 612	4	4	4	4	4
3 034	3	3	4	4	4
2 344	3	2	3	3	3
1 605	2	2	2	2	2
1 597	2	2	2	2	2
1 341	2	1	1	2	2
1 264	2	1	1	2	2
1 062	2	1	1	2	2
256	2	1	1	1	1
					81

Scénarios possibles

6

6

3

7

7

1

6

6

27 636	34	31	31	34	36

Lors de sa réunion du 24 avril, le Bureau Communautaire s'est prononcé à l'unanimité en faveur du scénario n°3.

Lors de sa séance du 15 mai, le Conseil Communautaire s'est prononcé à l'unanimité en faveur du scénario n°3.

Considérant que les conseils municipaux doivent délibérer, selon les règles de majorité qualifiée des communes membres, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour le scénario n°3, et 3 « absentions »,

ADOPTE la représentativité suivante : scénario n°3

Communes	Population 2020	Nombre de sièges
Mortagne sur Sèvre	5 976	7
Chanverrie	5 545	7
Saint-Laurent-sur-Sèvre	3 612	4
La Gaubretière	3 034	4
Les Landes Génusson	2 344	3
Saint-Malô du Bois	1 605	2
Tiffauges	1 597	2
Saint-Aubin-des-Ormeaux	1 341	2
Treize-Vents	1 264	2
Saint-Martin-des-Tilleuls	1 062	2
Mallièvre	256	1
	27 636	36

3 - Révision annuelle des loyers

Monsieur le Maire informe le conseil de la révision annuelle des loyers au 1er juillet

L'indice de référence des loyers pour le 1^{er} trimestre 2019 est de 129.38 soit une augmentation de 1.70 %.

Appartement 1 et 2 rue des glycines : 308 €

Garages loués au menuisier : 129 €

Salon de coiffure : 329 €

Boulangerie, Crousti'pains : 406 €

Local de stockage loué au peintre : 53 €

Maison 7 rue des Glycines : 450 €

Garage loué rue des Rosiers derrière la boulangerie : 51 €

Le conseil valide à l'unanimité cette révision annuelle des loyers.

4- Tarifs de location des salles municipales année 2020

Monsieur le maire propose au conseil de réviser les tarifs pour l'utilisation des salles de la façon suivantes :

Pour la salle des iardins

_	Tarif du 15 avril au 15 octobre (sans chauffage)			Tarif du 15 octobre au 15 avril (avec chauffage)				
	St Martinois		Hors cor	nmune	St Martinois		Hors commune	
	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020
Vin d 'honneur mariage	84	86	122	127	127	129	165	170
Verre de partage sépulture	54	54	74	74	54	54	74	74
1 journée repas avec cuisine	140	192	186	241	183	235	229	284
1 journée repas sans cuisine	117	119	163	168	160	162	206	211
préparation de salle la veille	42	42	52	52	65	65	75	75
Formule 2 jours avec cuisine	216	270	288	348	302	356	374	434
Formule 3 jours avec cuisine	286	416	381	518,5	393,5	523,5	488,5	626
Formule 2 jours sans cuisine	181	185	253	263	267	271	339	349
Formule 3 jours sans cuisine	239,5	244,5	334,5	347	270,2	352	442	454,5
réveillons noël et nouvel an sans cuisine					252	254	319	324
réveillons noël et nouvel an avec cuisine				No. of the	252	304	319	374

Pour la salle de la Botterie

	Tarif du 15 avril au 15 octobre(sans chauffage)			Tarif du 15 octobre au 15 avril (avec chauffage)				
	St Mart	St Martinois		nmune	St Martinois		Hors commune	
	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020
Vin d 'honneur mariage	89	91	117	122	148	150	176	181
Verre de partage sépulture	52	52	72	72	52	52	72	72
1 journée repas	117	119	201	206	176	178	260	265
préparation de salle la veille 19h	50	50	70	70	85	85	105	105
préparation de salle la veille 22h	42	42	52	52	75	75	85	85
Formule 2 jours	181	185	313	323	297	301	431	441
Formule 3 jours	239,5	244,5	413,5	426	385	390	561	573,5
réveillon					340	342	509	514

Pour la salle du foot : (du 15 juin au 20 août exclusivement)

	2019	2020
Salle du foot	39 €	41€

Forfait ménage en cas de salle rendue non propre : 100 €

Forfait chauffage par jour en dehors de la période d'hiver (du 15 octobre au 15 avril) : 43 €

5- Fonds bibliothèques : désherbage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21;

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fonds de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)

L'existence ou non de documents de substitution

Il est proposé à l'assemblée que selon leur état, ces ouvrages pourront être cédés gratuitement à des institutions ou des associations ou être vendus ou détruits et si possible valorisés comme papier

à recycler.

qui conviennent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE, dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives

6- convention de télétransmission avec la Préfecture

Mr le Maire rappelle au conseil que par délibération en date du 24/02/210, la commune de Saint-

Martin-des-Tilleuls a signé une convention avec la Préfecture de la Vendée pour la transmission des

actes réglementaires.

Par délibération en date du 03/09/2015, le conseil municipal a validé un avenant à ladite convention

de télétransmission, afin de transmettre les actes budgétaires.

Aujourd'hui, la Préfecture de la Vendée nous a fait savoir qu'il est désormais possible de

télétransmettre les marchés publics.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de signer une nouvelle convention, qui couvrirait les trois

domaines précités (actes règlementaires, budgétaires, et de commande publique).

Le conseil municipal valide le projet de convention avec la Préfecture et autorise Monsieur le Maire à

la signer.

6- Mise à jour du plan communal de sauvegarde

Monsieur le Maire rappelle qu'un plan communal de sauvegarde (PCS) a été élaboré en

2015. Ce document définit une organisation permettant d'alerter, voire de prendre en charge les personnes exposées en cas d'évènements climatiques ou autres. Or il convient de mettre à jour ces

données (pour la plupart des changements de personnes et de coordonnées). Monsieur le Maire

donne, dans ses grandes lignes, le contenu du plan qui vient d'être révisé.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la mise à jour du Plan Communal

de Sauvegarde tel qu'il a été présenté.

7- Financement rénovation complexe sportif

Monsieur le Maire présente les offres reçues de la part du crédit mutuel, du crédit agricole et

de la banque postale pour le financement de la rénovation du complexe sportif.

Après délibération, le conseil municipal décide de valider la proposition la mieux placée, à

savoir celle de la Banque postale :

Montant : 200 000 €

Durée: 10 ans

Taux fixe: 0.49 %

Echéance Trimestrielle : 5 126.56 €

Commission d'engagement : 200 €

Informations diverses:

- Rénovation complexe sportif : une rencontre a eu lieu avec les entreprises ECB et AREA, une simulation des coûts va nous être transmise courant du mois de juillet
- Aménagement bâtiment en toilettes publiques: La proposition du cabinet FrênEsis a été acceptée pour un montant de 2 856 € TTC. Les esquisses et avant-projet seront nous seront envoyés fin juillet.
- <u>Marché: travaux de grosses réparations de voirie</u>: dans le cadre du marché négocié de réparations de voirie, les travaux suivants seront réalisés à l'automne 2019:
 - o Route de la rainerie : arasement et curage,
 - o rue du bocage : reprofilage et demi chaussée,
 - o Point à temps 6 tonnes.
- Information ce soir j'éteins ma ville : Il est validé de ne pas donner suite.
- <u>DIA</u>: Renonciation au droit de préemption urbain bien situé au 16 rue des rossignols

Information sur les marchés signés par Mr le Maire dans la cadre de sa délégation

Entreprise	Objet	Montant
DL SYSTEM	Panneau subvention région	163.20
SIGNALETIQUE VENDOMOISE	ALETIQUE Plague de rues, papagayy de rues	
	Montant Total	1 198.60

DATES A RETENIR:

Jeudi 12 septembre 2019 à 20h : conseil municipal

Vendredi 20 septembre 2019 à 18h : balade découverte des calvaires et arceaux

organisée par l'Echo des Tilleuls, libre évasion et la commission culture.

Lundi 23 septembre 2019 à 20h : bilan colimaçon-périscolaire

Jeudi 17 octobre 2019 à 20h : conseil municipal Jeudi 14 novembre 2019 à 20h : conseil municipal Jeudi 12 décembre 2019 à 20h : conseil municipal

La séance est levée à 23h00.

Le secrétaire de séance

- cudit